

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2025-2029



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE

18 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION	3
2. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029	3
3. OBJECTIF DE LA POLITIQUE	3
3.1 Définition d'un projet structurant	4
3.2 Territoire d'application	4
4. SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS	4
4.1 Modalité budgétaire et répartition de l'enveloppe	5
4.2 Règles de gouvernance	5
5. CONDITIONS DE FINANCEMENT	5
5.1 Projets admissibles	5
5.1.1 <i>Caractère structurant des projets</i>	6
5.2 Organismes admissibles	6
5.3 Dépenses admissibles	6
5.4 Dépenses non admissibles	7
5.5 Nature de l'aide financière accordée	7
5.6 Mise de fonds	8
5.6.1 <i>Bénévolat et commandites</i>	8
5.7 Cumul de l'aide financière	8
5.7.1 <i>Complémentarité</i>	8
5.8 Dépôt de projets	9
6. MODALITÉS DE DÉPÔT ET ANALYSE DES PROJETS	9
6.1 Gestion contractuelle	9
6.2 Cheminement d'une demande	9
6.3 Documents requis lors du dépôt d'une demande	10
ANNEXE 1_RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE	11
ANNEXE 2_GRILLE DÉTAILLÉE DES INDICATEURS	12

1. INTRODUCTION

La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (ci-après appelée la « Politique de soutien aux projets structurants ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest.

En continuité des actions menées par la MRC d'Abitibi-Ouest dans le cadre de l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) 2015-2020, cette politique tient compte des conditions prévues à l'Entente, de la vision territoriale du développement, des priorités et des outils mis en place par la MRC.

2. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029

Le développement durable est « un mode de développement qui choisit de mettre graduellement en place les conditions nécessaires pour maintenir l'intégrité de l'environnement (écologiquement prudent), assurer l'équité sociale (socialement responsable) et viser l'efficacité économique (croissance respectueuse) »¹.

Point d'ancrage du Plan local de développement de chacune des municipalités du territoire, le Plan de développement durable 2019-2029 (PDD) de la MRC d'Abitibi-Ouest s'appuie sur les quatre axes de développement suivants :

- Agir pour améliorer le mode de vie des citoyens;
- Agir pour offrir aux citoyens un cadre de vie sain dans un milieu sécuritaire;
- Agir et innover pour augmenter le niveau de vie des citoyens et la compétitivité des entreprises;
- Agir pour assurer la maximisation du plan de développement durable et des ressources disponibles.

Les projets mis en œuvre dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des priorités et pistes d'action inscrites dans l'un de ces axes de développement. Partie intégrante de la Politique, le Plan de développement durable 2019-2029 est joint en annexe.

URBA, Mai-Juin 2013, vol. 34 #2, page 39.

3. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux projets structurants a pour objectif la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental.



Cette politique détermine le cadre d'intervention, les critères ainsi que les conditions de soutien aux projets structurants.

3.1 Définition d'un projet structurant

Un projet structurant mobilise les différents acteurs pour une amélioration durable de la qualité de vie, représente un potentiel de croissance appréciable ou permet de lever des obstacles au développement d'une communauté.

Pour être considéré structurant, un projet doit répondre positivement au plus grand nombre des affirmations suivantes :

- Le projet s'inscrit dans les priorités de développement du territoire;
- Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique. L'aspect structurant d'un projet est ainsi reflété par la synergie et par la richesse des partenariats (nombre de partenaires impliqués, contribution de chacun et complémentarité);
- Le projet mobilise les intervenants locaux, voire même territoriaux. Concrètement, il peut compter sur la participation de plusieurs personnes issues d'organisations diverses, de représentants municipaux, de même que de nombreux bénévoles et citoyens;
- Le projet offre des perspectives d'avenir et permet d'opérer des changements durables sur la population et le développement du milieu;
- Le projet dote le milieu d'une structure ou d'une façon de faire ayant un effet multiplicateur (ou d'entraînement), permettant à la communauté de développer d'autres initiatives;
- Le projet contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance des citoyens;
- Le projet assure le maintien et l'amélioration des services de proximité.

3.2 Territoire d'application

La présente politique s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, donc sur celui de ses vingt-et-une municipalités et ses deux territoires non organisés.

4. SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

La MRC d'Abitibi-Ouest affecte, dans le respect des conditions prévues à l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR), des sommes pour la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

Sur acceptation préalable de la municipalité concernée, par voie de résolution, un organisme admissible pourra également bénéficier des services d'accompagnement



d'un professionnel du service de développement pour la préparation d'un projet structurant à caractère local.

Une enveloppe est réservée annuellement pour contribuer à la réalisation de projets qui touchent une municipalité.

4.1 Modalité budgétaire et répartition de l'enveloppe

Le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest détermine les sommes affectées afin de soutenir les projets soumis dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants.

L'enveloppe réservée pour des projets locaux est répartie entre les 21 municipalités et un territoire non organisé.

Les sommes dédiées à une municipalité peuvent être cumulées pour une utilisation ultérieure, mais sans excéder l'échéance de l'entente FRR. Aucune aide financière ne pourra être accordée de façon anticipée sur les enveloppes des années à venir.

(Voir Répartition de l'enveloppe à l'annexe 1)

4.2. Règles de gouvernance

Un comité de développement – volet projets structurants (VPS) est nommé par le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest. Ce comité assume les fonctions suivantes :

- analyser les demandes d'aide financière provenant des promoteurs;
- formuler des recommandations sur les projets étudiés auprès du conseil de la MRC;
- évaluer les impacts de l'application des diverses mesures de la Politique de soutien aux projets structurants;
- formuler des recommandations au conseil de la MRC sur la gestion et la mise en œuvre Politique de soutien aux projets structurants et des mesures qui en découlent.

5. CONDITIONS DE FINANCEMENT

5.1 Projets admissibles

- Le projet respecte la définition d'un projet structurant, section 2.1;
- Le projet s'inscrit dans les priorités de développement du territoire, telles que définies dans le Plan de développement durable 2019-2029 et la planification stratégique de la municipalité concernée (ex. : *Plan local de développement, Politique familiale municipale, Politique municipalité amie des aînées*).;
- Le projet a reçu l'appui de la municipalité concernée, par voie de résolution;
- Le projet se réalise sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest par un organisme admissible.



5.1.1 Caractère structurant des projets

Le caractère structurant des projets est déterminé en fonction des indicateurs suivants :

- **Impact structurant:** Le projet a un effet multiplicateur ou d'entraînement permettant à la communauté de développer d'autres initiatives et/ou assure le maintien et l'amélioration des services de proximité;
- **Participation, mobilisation, engagement citoyen :** Le projet mobilise les intervenants locaux, contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance;
- **Concertation:** Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique;
- **Pérennité :** Le projet offre des perspectives d'avenir et permet d'opérer des changements durables sur le développement du milieu. De plus, l'organisme démontre sa capacité à assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet;
- **Caractère novateur :** Le projet fait preuve d'innovation et d'originalité en raison de ses caractéristiques.

(Voir Grille détaillée des indicateurs à l'annexe 2)

5.2 Organismes admissibles

- Les municipalités, les organismes municipaux ainsi que les conseils de bande des communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif et incorporés;
- Les coopératives non financières;
- Les organismes à vocation d'éducation, de santé et services sociaux, touristique, culturelle, environnementale ou patrimoniale couvrant en tout ou en partie le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, excluant les institutions publiques et organismes parapublics.

Tout autre organisme est non admissible.

5.3 Dépenses admissibles

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, affectés à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant et toutes autres dépenses de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année;



- Les frais liés aux travaux de terrassement, aménagement paysager et plantation de végétaux affectés à la réalisation du projet (maximum de 10 % des dépenses admissibles);
- Les frais d'incorporation de l'organisme;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

L'organisme devra démontrer qu'il est en mesure d'assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet.

Dans la mesure où ils contribuent à la consolidation des acquis, les projets de rénovation ou de conversion des infrastructures existantes qui **favorisent la multifonctionnalité** et permettent le **développement de nouvelles clientèles** sont jugés admissibles.

5.4 Dépenses non admissibles

- Les dépenses de fonctionnement de l'organisme non liées à la réalisation d'un projet;
- Les dépenses liées au financement du service de la dette, au financement d'un projet déjà réalisé ou au remboursement d'emprunts à venir;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais engagées avant la réception de la demande d'aide officielle;
- Les dépenses liées à des activités ou événements qui reviennent de façon récurrente (excluant les dépenses admissibles pour la première année du projet admissibles à 100%, ainsi que les traitements et les salaires de la deuxième année admissibles à 50%);
- Les dépenses courantes normalement financées par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - l'entretien normal des équipements et immobilisations;
 - les biens, les travaux ou les opérations courantes liés aux sites d'enfouissement ou de traitement de déchets, aux services d'aqueduc et d'égout, de voirie municipale, d'incendie et de sécurité;
- La portion des taxes pour laquelle le promoteur obtient un remboursement;
- Les frais d'administration de la subvention;
- Les frais pour la rédaction de la demande.

5.5 Nature de l'aide financière accordée

L'aide financière est accordée sous forme de contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière ne peut pas excéder le montant restant de la somme dédiée à une municipalité. Le cas échéant, le financement sera accordé en fonction du niveau de priorité déterminé par la municipalité, la somme demandée étant prioritairement allouées au projet ayant le niveau de priorité le plus élevé.



Les sommes dédiées à une municipalité peuvent être utilisées d'année en année, ou cumulées pour une utilisation ultérieure. Cependant, aucune somme ne pourra être versée à l'avance.

L'aide financière consentie dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants peut être associée à d'autres sources de financement gouvernemental, sous réserve de respecter le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul des différents programmes.

5.6 Mise de fonds

Une mise de fonds du milieu d'un **minimum de 500\$**, et représentant minimalement 10 % du coût total du projet, est nécessaire. Celle-ci pourra être constituée, en tout ou en partie, par du bénévolat et/ou des commandites de dépenses admissibles.

5.6.1 Bénévolat et commandites

Si du bénévolat est compris dans le financement du projet, l'organisme devra joindre au rapport final une liste des bénévoles, incluant le nom, le nombre d'heures de bénévolat réalisé et la signature de chacun des bénévoles. Un montant maximal de 16\$ pourra être reconnu pour chaque heure de bénévolat.

Si une commandite est comprise dans le financement du projet, l'organisme devra joindre au rapport final une preuve écrite, datée et signée du commanditaire, qui précise la nature et la valeur de la commandite.

Si, à la fin du projet, son coût est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière pourra être revu à la baisse de manière à ne jamais dépasser le pourcentage maximal autorisé des dépenses admissibles. Lorsque le montant investi est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière demeure celui prévu à l'entente.

5.7 Cumul de l'aide financière

Le cumul de l'aide financière gouvernementale, provinciale et/ou fédérale, incluant l'aide consentie dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants, ne pourra excéder 90 % des dépenses admissibles.

5.7.1 Complémentarité

L'aide financière ne peut se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais devra plutôt agir en complémentarité de ceux-ci afin d'assurer une allocation optimale des ressources disponibles. À cet égard, l'organisme devra démontrer que tous les efforts nécessaires ont été investis pour obtenir un financement optimal.



5.8 Dépôt de projets

Deux appels de projets sont minimalement prévus chaque année, et ce, dans la mesure de la disponibilité des fonds. Les dates de ces appels de projets sont déterminées par résolution du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Une fois l'admissibilité du projet confirmée, l'organisme complète le formulaire de demande d'aide financière pour les projets structurants et fait parvenir le formulaire complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

Pour plus d'information sur le processus de dépôt et le cheminement des demandes, consultez la section 6.

6. MODALITÉS DE DÉPÔT ET ANALYSE DES PROJETS

6.1 Gestion contractuelle

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

6.2 Cheminement d'une demande

Une demande d'aide financière doit suivre la procédure suivante :

- Ouverture de la période de dépôt de projet;
- Le promoteur consulte les documents mis à la disposition des demandeurs;
- Le promoteur rencontre l'agente de développement afin de s'assurer de l'admissibilité de son projet;
- Le promoteur dépose son projet au conseil de la municipalité concernée pour obtenir son appui, par voie de résolution;
- Le promoteur remplit le formulaire de demande d'aide financière pour les projets structurants, avec l'appui de l'agente de développement si nécessaire, et lui fait parvenir le formulaire complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises;
- Le personnel de la MRC accuse réception de la demande par courriel ;



- Dès que le promoteur reçoit l'accusé de réception, il peut commencer à engager des dépenses, mais doit être conscient qu'il pourrait devoir assumer ces frais dans le cas où son projet serait refusé par le conseil de la MRC ;
- Fermeture de la période de dépôt de projets;
- Le personnel de la MRC effectue une préanalyse de la demande et sollicite des précisions au promoteur au besoin ;
- Le comité de développement – volet projets structurants (VPS) procède à l'évaluation du projet;
- Le comité de développement – VPS émet ses recommandations au conseil d'administration de la MRC. Il peut également recommander positivement sous réserve de conditions supplémentaires ;
- Le conseil d'administration de la MRC statue sur les recommandations du comité de développement – VPS;
- Le personnel de la MRC communique avec le promoteur pour l'aviser de la décision;
- Un protocole d'entente est signé entre la MRC et le promoteur;
- Un premier versement est remis au promoteur ;
- Le promoteur dépose le rapport final de son projet à la MRC avant la date prévue au protocole d'entente ;
- À la réception du rapport final et des pièces justificatives requises, la MRC remet le dernier versement au promoteur.

6.3 Documents requis lors du dépôt d'une demande

- Formulaire de présentation du projet;
- Résolution du conseil d'administration autorisant le responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la MRC d'Abitibi-Ouest et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente;
- Lettres patentes de l'organisme ou tout autre document constitutif officiel (sauf pour les municipalités);
- Résolution du conseil de la municipalité concernée confirmant l'appui au projet et l'autorisation de dépôt au fonds de soutien aux projets structurants;
- Le cas échéant, une preuve de propriété du terrain et/ou des infrastructures visées par le projet ou une autorisation écrite du propriétaire.

ANNEXE 1

RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE

Les sommes annuelles affectées à la réalisation de projets locaux dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants sont :

Année financière	Montant total	Enveloppe par municipalité et TNO
2025	400 000\$	20 000\$
2026	<i>A déterminer</i>	
2027	<i>A déterminer</i>	
2028	<i>A déterminer</i>	
2029	<i>A déterminer</i>	



ANNEXE 2

GRILLE DÉTAILLÉE DES INDICATEURS

Impact structurant

Le projet ayant un effet multiplicateur (ou d'entraînement) permet à la communauté de développer d'autres initiatives et/ou assure le maintien et l'amélioration des services de proximité.

Par exemple :

- *Le projet a des répercussions bénéfiques dans plusieurs domaines (social, culturel, économique, environnemental);*
- *Le projet permet de lever un obstacle important au développement d'une communauté;*
- *Le projet permet une amélioration durable de la qualité de vie;*
- *Le projet est le point de départ de plusieurs autres projets à venir;*
- *Le projet permet l'acquisition d'équipements et/ou d'infrastructures pouvant être utilisés par plusieurs intervenants du milieu;*
- *Le projet a des répercussions importantes sur l'attractivité et/ou la rétention des citoyens, des entreprises ou des touristes.*

Participation, mobilisation, engagement citoyen

Le projet mobilise les intervenants locaux, contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance.

Par exemple :

- *Le projet mobilise une part significative des membres d'une communauté à travers différentes activités (sondage, consultation, implication bénévole, campagne de financement);*
- *Le projet contribue à accroître le sentiment d'appartenance et la fierté des citoyens, notamment par la mise en valeur de certains traits distinctifs d'une communauté;*
- *Le projet permet d'assurer l'offre de services de proximité aux citoyens. À cet égard, la proximité d'un service en milieu rural est avant tout liée à sa fréquence d'utilisation. Très dépendante de la mobilité des individus, elle varie aussi en fonction des besoins à satisfaire.*

Concertation

Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique.

Par exemple :

- *Le projet est né de la consultation et de la concertation de plusieurs acteurs locaux (ex. : municipalité, organismes, associations, regroupements);*



- *Le projet est né de la consultation et de la concertation de plusieurs acteurs, locaux et territoriaux (ex. : associations sectorielles, éducation, santé et services sociaux).*

Pérennité

Le projet offre des perspectives d'avenir et permet d'opérer des changements durables sur le développement du milieu. De plus, l'organisme démontre sa capacité à assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet.

Par exemple :

- *Le projet permet des améliorations significatives à une activité et/ou une infrastructure existante, lui permettant d'offrir une réponse à l'évolution des besoins des utilisateurs;*
- *Le projet permet la consolidation des acquis et/ou une augmentation significative de la durée de vie utile d'une infrastructure existante;*
- *Le projet et/ou les retombées du projet ont une durée de vie qui s'étend sur plusieurs années.*

Caractère novateur

Le projet fait preuve d'innovation et d'originalité en raison de ses caractéristiques.

Par exemple :

- *Le projet vise la mise en place d'une nouvelle activité et/ou d'une nouvelle infrastructure dans la municipalité;*
- *Le projet vise la mise en place d'une nouvelle activité et/ou d'une nouvelle infrastructure qui n'existe pas ailleurs sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.*